

du 1^{er} octobre 2023

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu l'art. 10a de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne du 13 novembre 2003 (RS 414.110.37),

arrête :

Préambule

Le titre de *professor of practice* peut être octroyé à des personnes externes à l'Ecole, occupant des fonctions dirigeantes dans le secteur public ou privé, qui ont un intérêt pour la formation d'étudiantes et d'étudiants et pour des initiatives académiques et qui, en raison de leur expertise avérée et de leur vaste expérience, peuvent contribuer à élargir l'offre d'études axées sur la pratique et à promouvoir le transfert de connaissances entre la science et la pratique.

Article 1 Objet

La présente directive traite du processus d'octroi du titre de *professor of practice* ainsi que des modalités générales d'engagement.

Article 2 Principes

¹ L'attribution du titre de *professor of practice* dépend d'une évaluation portant sur l'expérience professionnelle et des compétences en matière d'enseignement de la candidate ou du candidat selon les critères et les processus définis aux articles 3 et 5 de la présente directive. Ces critères et processus sont fondés sur les principes usuels de l'EPFL en matière d'évaluation des enseignants.

² Une candidature ne peut être réitérée qu'après un délai de deux ans à compter de la date de la dernière décision.

Article 3 Critères d'évaluation

¹ Les critères d'évaluation suivants sont considérés en vue de l'attribution du titre :

- a. Qualité et importance attendue de l'enseignement.
- b. Créativité en matière de pédagogie et de méthodes de l'enseignement proposé.
- c. Expérience professionnelle reconnue.
- d. Formation et qualifications.
- e. Potentiel de participation à des activités de recherche et/ou d'activités d'intérêt général pour l'EPFL.

² Les instances appelées à participer à l'évaluation des futurs *professors of practice* sont habilitées à pondérer les critères d'évaluation et à introduire des critères complémentaires en fonction des spécificités propres au secteur d'activité concerné.

Article 4 Compétences pour l'octroi du titre

Sur proposition de la Vice-présidente ou du Vice-président académique, tenant compte de l'évaluation de la Directrice ou du Directeur de section, du préavis de la commission d'évaluation académique de la faculté (ci-après CEA) et des recommandations de la Doyenne ou du Doyen de

la faculté¹, la Présidente ou le Président de l'EPFL peut proposer au Conseil des EPF d'octroyer le titre de *professor of practice*.

Article 5 Processus

¹ Le dossier de candidature, comprenant une lettre de motivation, un CV, une lettre de soutien de l'employeur principal dans le cas où la candidate ou le candidat n'exerce pas une profession indépendante, ainsi qu'un plan d'enseignement et d'activités est préparé par la candidate ou le candidat qui le transmet à la Doyenne ou au Doyen de la faculté concernée. La Doyenne ou le Doyen peut refuser d'entrer en matière ou exiger des informations complémentaires.

² La Directrice ou le Directeur de la section concernée est invité par la Doyenne ou le Doyen à fournir un rapport écrit dans lequel la pertinence du plan d'enseignement proposé par la candidate ou le candidat est évaluée.

³ Le dossier de candidature complété du rapport de la Directrice ou du Directeur de section est transmis au CEA qui auditionne la candidate ou le candidat puis transmet à la Doyenne ou au Doyen un préavis écrit et motivé quant à la pertinence de la candidature.

⁴ Dans des cas particuliers, la Doyenne ou le Doyen est habilité à soumettre à la Vice-présidente ou au Vice-président académique une candidature issue d'une mise au concours avec comité de recrutement. Dans de tels cas, le CEA n'est pas sollicité.

⁵ La Doyenne ou le Doyen soumet à la Vice-présidente ou au Vice-président académique le dossier de candidature complétée de ses recommandations ainsi que du rapport de la Directrice ou du Directeur de section et du préavis du CEA ou du comité de recrutement, dans le cas d'une mise au concours. La Doyenne ou le Doyen confirme à cette occasion que l'ensemble des coûts liés à l'engagement de la ou du *professor of practice* seront couverts par les ressources financières de la faculté concernée.

⁶ La Vice-présidente ou le Vice-président académique accompagné des Vice-présidentes ou Vice-présidents adjoints pour l'éducation et la recherche auditionnent la candidate ou le candidat et formulent des recommandations à l'attention de la Présidente ou du Président de l'EPFL.

⁷ La Présidente ou le Président est habilité, dans des cas exceptionnels, à avoir un entretien avec la candidate ou le candidat.

⁸ La Présidente ou le Président de l'EPFL, sur proposition du Vice-président académique et après consultation de la Direction, décide si elle ou il entend ou non proposer au CEPF l'attribution du titre de *professor of practice*.

⁹ Si la décision du Président de l'EPFL est positive, une offre confirmant les futures conditions d'engagement est faite par la faculté à la candidate ou au candidat. Après acceptation de l'offre par celle-ci ou celui-ci, une proposition d'attribution du titre de *professor of practice* est soumise au CEPF.

¹⁰ Si la Présidente ou le Président de l'EPFL n'entend pas proposer à la candidate ou au candidat le titre de *professor of practice*, il transmet sa position à la candidate ou au candidat ainsi qu'à la Doyenne ou qu'au Doyen.

Article 6 Validité du titre

La validité du titre est limitée à la période pendant laquelle la ou le bénéficiaire entretient une relation de travail avec l'EPFL.

Articles 7 Modalités générales d'engagement

¹ L'EPFL délivre aux *professors of practice* un mandat d'enseignement conformément à l'art. 17a de la loi sur les EPF.

¹ Le terme Doyenne ou Doyen désigne aussi bien les doyennes et doyens de facultés que les directrices et directeurs de collèges.

² Ce mandat à temps partiel (en règle générale entre 20% et 30%, jusqu'à un maximum de 50%) ne peut pas excéder une durée maximum de cinq ans. Un premier contrat est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable pour une durée de trois années supplémentaires en cas de collaboration fructueuse.

³ Le rattachement des *professors of practice* est proposé par la Doyenne ou le Doyen de la faculté concernée.

⁴ Les *professors of practice* se voient attribuer, par la Doyenne ou le Doyen de la faculté concernée, une ou un mentor issu du corps professoral qui les soutient dans les principales questions administratives ainsi que celles relatives à la mise en œuvre, à l'organisation et à l'administration des cours.

Article 8 Droits et obligations

¹ Les droits et les obligations des *professors of practice* sont définis dans le mandat d'enseignement que leur délivre l'EPFL conformément à l'art. 17a de la loi sur les EPF.

² Les *professors of practice* appartiennent au corps des enseignants selon la Directive concernant les Conseils de faculté et bénéficie des droits et devoirs qui s'y rapportent.

³ Les *professors of practice* ne font pas de recherche de manière autonome dans le cadre de leur engagement à l'EPFL, mais peuvent toutefois participer à des projets de recherche menés à l'EPFL, ainsi qu'au transfert de savoir et de technologie, sous réserve de l'accord explicite des éventuels autres partenaires des projets.

⁴ Les *professors of practice* sont habilités à superviser des projets de master et des stages d'étudiantes et d'étudiants en entreprise pour autant que l'entreprise en question ne soit pas l'employeur principal de celle-ci ou de celui-ci.

Article 9 Conflits d'intérêts et propriété intellectuelle

¹ Dans le cadre de leur emploi à temps partiel à l'EPFL, les *professors of practice* agissent en tant que collaborateurs de l'EPFL et non en tant que représentants de leurs employeurs principaux. Ils séparent clairement leurs activités pour l'EPFL et leurs activités pour leurs autres employeurs, dans le but de d'exclure ou tout au moins de minimiser dans une large mesure tout conflit d'intérêt. Les informations qu'elles ou ils reçoivent dans le cadre de leurs activités à l'EPFL sont à traiter de manière strictement confidentielle.

² Dans le cas où un projet de recherche serait mené entre l'EPFL et l'employeur principal d'une ou d'un *professor of practice*, avec participation de cette dernière ou de ce dernier selon l'article 8, alinéa 3 ci-avant, celle-ci ou celui-ci contacte préalablement le service de l'Ecole compétent pour l'établissement du contrat de recherche y relatif.

Article 10 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre.2023

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens